

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2022

L'an deux mille vingt deux, le deux mai à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 26 avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. Anthony ZILIO,

Secrétaire de séance : Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI

| | | |
|---------------------|----------------------|--------------|
| M. ZILIO | M. BERBIGUIER | Mme BOMPARD |
| M. VIGLI | M. GABRIEL | M. MALAPERT |
| Mme DESFONDS-FARJON | Mme DAVID-GITTON | Mme FOURNIER |
| M. MARECHAL | Mme PAGES | Mme CALERO |
| Mme ARNAUD | Mme JOUVE-LAVOLE | M. DUMAS |
| M. BLANC | M. BERNE | Mme HENON |
| Mme GUTIEREZ | Mme ROUBY | |
| M. AUZAS | Mme AMALLOU | |
| Mme BOUCLET | M. LORANDIN | |
| M. SAEZ | Mme BLACHIER-BAIARDI | |
| M. RACAMIER | M. RAOUX | |
| Mme AUTRAN-BLANC | M. MORAND | |

Représenté(es) :

Mme BOUCHE
M. MARROSU
M. MICHEL

par Mme BOUCLET
par M. BERNE
par Mme BOMPARD

Absent(es) :

QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme BLACHIER-BAIARDI

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme BLACHIER-BAIARDI, Secrétaire de Séance.

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022 - PROCES-VERBAL - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mars 2022,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mars 2022.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 3 – ACQUISITION PROPRIETE DE MME AGNES JACUMIN - PARCELLES SECTION BD N° 19, N° 20 ET N° 21 - LES JARDINS OUEST

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la proposition d'acquisition de la Ville en date du 16 mars 2022,
Vu l'accord de Mme Agnès JACUMIN du 22 mars 2022,

Considérant que les parcelles cadastrées section BD n° 19, n° 20 et n° 21 situées Les Jardins Ouest, propriété de Mme Agnès JACUMIN et jouxtant le jardin du Lez, propriété communale, ont un intérêt pour un projet futur,

Considérant que Mme Agnès JACUMIN a accepté de céder à la commune, pour un montant de 12 € le m², les parcelles impactées d'une superficie totale de 932 m²,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir, au prix de 12 euros le m², les parcelles cadastrées section BD n° 19, n° 20 et n° 21 situées Les jardins Ouest, d'une superficie totale de 932 m², appartenant à Mme Agnès JACUMIN, soit pour un montant de 11 184 €.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 4 – ACQUISITION PROPRIETE DE L'INDIVISION MONDON REPRESENTEE PAR MMES AGNES JACUMIN ET CATHERINE LIEUTAUD ET M. GERARD MONDON - PARCELLES SECTION BD N° 23 ET N° 24 - LES JARDINS OUEST

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition d'acquisition de la Ville en date du 16 mars 2022,

Vu l'accord de l'indivision MONDON, représentée par Mmes Agnès JACUMIN et Catherine LIEUTAUD et M. Gérard MONDON, reçu le 25 mars 2022,

Considérant que les parcelles cadastrées section BD n° 23 et n° 24 situées Les Jardins Ouest, propriété de l'indivision MONDON précitée, jouxtant le jardin du Lez, propriété communale, ont un intérêt pour un projet futur,

Considérant que Mmes Agnès JACUMIN et Catherine LIEUTAUD et M. Gérard MONDON ont accepté de céder à la commune, pour un montant de 12 € le m², les parcelles impactées d'une superficie totale de 801 m²,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir, au prix de 12 euros le m², les parcelles cadastrées section BD n° 23 et n° 24 situées Les jardins Ouest, d'une superficie totale de 801 m², appartenant à l'indivision MONDON représentée par Mmes Agnès JACUMIN et Catherine LIEUTAUD et M. Gérard MONDON, soit pour un montant de 9 612 €.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 5 – ACQUISITION PROPRIETE D'A.S.L. PROMOTION REPRESENTEE PAR MONSIEUR LAKBIR EL BOUICHAR - PARCELLES SECTION AM N° 447 ET N° 453 - CHEMIN DU BOUSQUERAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition d'acquisition de la Ville en date du 22 mars 2022,

Vu l'accord d'A.S.L. PROMOTION, représentée par M. Lakbir EL BOUICHAR, du 24 mars 2022,

Considérant que les parcelles cadastrées section AM n° 447 et n° 453 situées chemin du Bousqueras, propriété d'A.S.L. PROMOTION, sont concernées par l'emplacement réservé n° 75 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) portant sur l'élargissement de cette voie,

Considérant qu'A.S.L. PROMOTION a accepté de céder à la commune, pour un montant de 10 € le m², les parcelles impactées d'une superficie totale de 160 m²,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir, au prix de 10 euros le m², les parcelles cadastrées section AM n° 447 et n° 453 situées chemin du Bousqueras, d'une superficie totale de 160 m², impactées par l'emplacement réservé n° 75 du P.L.U. portant sur l'élargissement de cette voie, appartenant à A.S.L. PROMOTION représentée par M. Lakbir EL BOUICHAR, soit un montant de 1 600 €.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 6 – CESSION AMIABLE A M. JEAN MARTINEZ - PARCELLE SECTION AN N° 350 - SAINT PIERRE SUD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de France Domaine du 26 juillet 2021,

Vu la proposition de cession amiable de la parcelle cadastrée section AN n° 350, en date du 11 octobre 2021, adressée par la Ville à M. Jean MARTINEZ,

Vu l'accord, en date du 09 avril 2022, de M. Jean MARTINEZ,

Considérant que ce dernier souhaite que la commune lui cède la parcelle cadastrée section AN n° 350, d'une superficie de 6 m², située à Saint-Pierre Sud, pour un montant de 330 €,

Considérant que le domaine privé communal étant soumis au régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront entièrement à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter la vente amiable de la parcelle cadastrée section AN n° 350, appartenant au domaine privé de la ville et située à Saint-Pierre Sud, d'une superficie de 6 m², au bénéfice de M. Jean MARTINEZ, pour un montant de 330 € (trois cent trente euros).

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 7 – SERVICES COMMUNS TECHNIQUES DE FAUCARDAGE, BALAYAGE ET ASPI-FEUILLES - CONVENTION 2022-2024 VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2,

Vu la délibération n° D2022_29, en date du 29 mars 2022, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) a adopté la convention services communs techniques de faucardage, balayage et aspi-feuilles 2022-2024,

Vu ladite convention et la fiche d'impact y étant annexée,

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en oeuvre pour l'accomplissement de leurs missions,

La C.C.R.L.P. étant propriétaire :

- d'une balayeuse permettant le balayage mécanisé des voiries et espaces publics,
- d'une faucardeuse permettant le fauchage des végétaux notamment aux abords des voiries,
- d'un Maxity ampliroll « aspo-feuilles »,

souhaite permettre aux communes membres d'utiliser ses matériels avec leurs chauffeurs pour la balayeuse et la faucardeuse et sans chauffeur pour le Maxity ampliroll afin de réaliser les prestations décrites précédemment, moyennant le remboursement des frais de fonctionnement des services communs de la commune à la C.C.R.L.P. sur la base d'un coût journalier défini par la convention susmentionnée.

Cette dernière prend effet le 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2024.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) relative au service commun de balayage mécanique, de faucardage et aspi-feuilles 2022-2024, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 8 – SUBVENTIONS AUX OFFICES CENTRAUX DE LA COOPERATION A L'ECOLE (O.C.C.E.) DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES DE LA COMMUNE - EXERCICE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la charte des associations approuvée par le conseil municipal le 28 septembre 2009, modifiée les 13 novembre 2017 et 13 septembre 2021,

Considérant la nécessité de permettre aux écoles de la commune de détenir les moyens financiers permettant l'organisation de sorties scolaires, l'achat de livres ou de tout autre besoin matériel,

Considérant que la ville souhaite soutenir les écoles dans leurs besoins scolaires :

- d'une part, par l'engagement des services municipaux pour des prestations de service, le prêt de matériel ou la mise à disposition de locaux municipaux,

- d'autre part, par le versement d'une aide financière annuelle au titre du fonctionnement des associations, subventions dites annuelles de fonctionnement ou au titre d'un événement, subventions dites conditionnelles,

Considérant que la ville souhaite que chaque école puisse disposer des fonds nécessaires à la vie de l'école et lui permettre de gérer ces fonds de manière autonome,

Considérant que chaque école devra transmettre à chaque fin d'année civile un document récapitulatif des fonds utilisés de l'année en cours,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de voter les subventions annuelles de fonctionnement aux O.C.C.E. (Offices Centraux de la Coopération à l'Ecole) des écoles élémentaires et maternelles, pour l'exercice 2022, ainsi qu'il suit :
- attribution d'un forfait de 10 € par élève et par an,
- ajustement à chaque début d'année budgétaire du montant alloué en fonction du nombre réel d'élèves par école à la rentrée de l'année scolaire en cours,

Soit un montant total pour l'année 2022 de : $1\,328 \text{ élèves} \times 10 \text{ €} = 13\,280 \text{ €}$ conformément au tableau joint.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 9 – SUBVENTION CONDITIONNELLE 2022 - LYCEE LUCIE AUBRAC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Considérant que le lycée Lucie AUBRAC est un lycée d'enseignement général et technologique situé sur la commune de Bollène,

Considérant que le lycée Lucie AUBRAC souhaite présenter un projet « mémoire » dans le cadre d'une dynamique commune à plusieurs établissements scolaires de la cité,

Considérant que ce projet dont le thème est « Connaître son histoire, la sublimer par l'art », doit favoriser un travail d'échanges avec des témoins de la guerre d'Algérie, d'enquêtes collectives et personnelles,

Considérant que des rencontres et recherches doit résulter la création d'une œuvre d'art mêlant les différents arts visuels laquelle bénéficiera à l'ensemble des élèves de l'établissement scolaire,

Considérant que la Ville souhaite soutenir cette opération par le versement d'une subvention conditionnelle d'un montant de 400 €,

Considérant que la subvention conditionnelle est attachée à une action déterminée, son versement est subordonné à la production par le bénéficiaire d'un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € pour le lycée Lucie AUBRAC dans le cadre du projet « mémoire ».

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 10 – COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADHESION AU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE (S.Y.P.P.)

Vu les articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes composés d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.),

Vu l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'adhésion de communautés de communes à des syndicats mixtes,

Vu la délibération n° D2022-27, en date du 29 mars 2022, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) :

- s'est prononcé favorablement à l'adhésion de l'ensemble de son territoire au Syndicat des Portes de Provence (S.Y.P.P.) à compter du 1^{er} mai 2022,
- a sollicité le comité syndical du S.Y.P.P. afin de statuer sur cette demande d'adhésion et de procéder ainsi à une modification statutaire,
- demande aux communes membres de délibérer sans délai pour se prononcer sur cette adhésion,

Considérant que la C.C.R.L.P., dont la Commune de Bollène est membre, exerce la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés depuis le 1er janvier 2017,

Considérant que le S.Y.P.P. est compétent en matière de prévention, de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des territoires de ses structures adhérentes et qu'au vu des enjeux importants dans la gestion des déchets, une coordination et une mutualisation apparaissent nécessaires pour atteindre les objectifs nationaux et régionaux,

Considérant que conformément aux articles L5711-1 et L5214-27 du C.G.C.T., l'adhésion de la C.C.R.L.P. au S.Y.P.P. est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant que par courrier réceptionné le 13 avril 2022, la C.C.R.L.P. sollicite l'avis de la commune sur son souhait d'adhésion au S.Y.P.P.,

Par conséquent, il convient que les membres du conseil municipal se prononcent sur l'adhésion de la C.C.R.L.P. au S.Y.P.P.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) à adhérer au Syndicat des Portes de Provence (S.Y.P.P.) compétent en matière de prévention, de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

Abstention(s) : M. MALAPERT

QUESTION N° 11 – MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2022 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATIONS

Avancement de grade

| GRADES OU EMPLOIS | CTG | CREATION(S) |
|--|-----|-------------|
| FILIERE SPORTIVE | | |
| SECTEUR SPORTIF | | |
| Educateur des A.P.S. Principal 1 ^{ère} classe | B | 1 |
| TOTAL 1 | | 1 |

Besoins période estivale postes créés du 9 mai 2022 au 30 septembre 2022

| GRADES OU EMPLOIS | CTG | CREATION(S) |
|---|-----|-------------|
| FILIERE ANIMATION | | |
| SECTEUR ANIMATION | | |
| Adjoint d'Animation Principal 2ème classe | C | 2 |
| Adjoint d'Animation | C | 25 |
| TOTAL 2 | | 27 |

Besoins période estivale postes créés du 1er juin 2022 au 03 septembre 2022

| GRADES OU EMPLOIS | CTG | CREATION(S) |
|-------------------------------|-----|-------------|
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | |
| SECTEUR ADMINISTRATIF | | |
| Adjoint Administratif | C | 3 |
| TOTAL 3 | | 3 |

| GRADES OU EMPLOIS | CTG | CREATION(S) |
|--------------------------|-----|-------------|
| FILIERE TECHNIQUE | | |
| SECTEUR TECHNIQUE | | |
| Adjoint Technique | C | 15 |
| TOTAL 4 | | 15 |

| | | |
|------------------------------------|--|-----------|
| TOTAL CREATION(S) (1+2+3+4) | | 46 |
|------------------------------------|--|-----------|

TRANSFORMATION DE POSTE – REAJUSTEMENT QUOTITE

Infirmièr(e) en soins généraux de classe normale à temps non complet 70 %
en Infirmièr(e) en soins généraux de classe normale à temps non complet 80 %

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 12 – CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, FIXANT LE NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUANT LE PARITARISME AU SEIN DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 32 (articles L251-5 et L251-7 du Code général de la fonction publique à compter du renouvellement général des instances fin 2022),

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (futur article L251-1 du Code général de la fonction publique) prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Par ailleurs, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de l'ensemble ou d'une partie des communs membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un Comité Social Territorial compétent pour tous les agents de ces collectivités et établissements publics lorsque l'effectif global

concerné est au moins égal à cinquante agents,

Les conditions d'emploi des agents de la commune de Bollène et du CCAS étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents, ceci dans un contexte de mutualisation,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 sont de :

- Commune Bollène = 266 agents,
- C.C.A.S de Bollène = 18 agents,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est donc de 284 agents et permet la création d'un Comité Social Territorial commun,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune de Bollène et du C.C.A.S.

Considérant la nécessité de venir préciser les conditions de gouvernance de cette instance et de se positionner sur le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune de Bollène et du C.C.A.S. avec maintien du paritarisme entre représentants de la collectivité et représentants du personnel.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune de Bollène et du C.C.A.S.
- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au sein du Comité Social Territorial à 5.
- de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au sein du Comité Social Territorial à 5.

- de placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Bollène.
- d'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse de la création de ce Comité Social Territorial commun.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 13 – FETES PUBLIQUES 2022 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte des associations approuvée par le conseil municipal le 28 septembre 2009, modifiée les 13 novembre 2017 et 13 septembre 2021,
Vu le règlement d'attribution des subventions communales aux associations à but non lucratif approuvé par le conseil municipal en date du 18 octobre 2021,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les festivités suivantes proposées par les associations dans le cadre de la fête de Bollène et des fêtes de quartiers :

Fête de Bollène du 1^{er} au 5 juillet 2022 :

L'association Ball-Trap Club Bollène organise un concours de ball-trap. Il est proposé de lui verser une subvention conditionnelle de 250 €.

L'association Pétanque Bollène organise deux concours de boules. Il est proposé de lui verser une subvention conditionnelle de 150 €.

L'association Twirling Club Bollénois organise une prestation artistique de Twirling. Il est proposé de lui verser une subvention conditionnelle de 450 €.

Fêtes dans les quartiers :

Fête de Bollène-Ecluse du 27 au 31 mai 2022 : il est proposé le versement d'une subvention conditionnelle de 1 500 € au Comité de quartier de Bollène Ecluse,

Fête de Bollène La Croisière le 30 juillet 2022 : il est proposé le versement d'une subvention conditionnelle de 1 700 € à l'association Développement et animations du hameau de La Croisière,

Fête du Puy du 19 au 22 août 2022 : il est proposé le versement d'une subvention conditionnelle aux associations, répartie de la manière suivante :

- 1 000 € à l'association Les Amis du Puy,
- 90 € à l'association L' Oustau dou Piuei.

Fête de Saint-Blaise le 27 août 2022 : il est proposé le versement d'une subvention conditionnelle de 2 100 € au Foyer Rural de Saint-Blaise.

Le versement des sommes énumérées ci-dessus interviendra selon les modalités suivantes :

- pour le Ball-Trap Club Bollène, l'association Pétanque Bollène et le Twirling Club Bollénois, versement de l'intégralité dès que la présente délibération aura pris son caractère exécutoire,
- pour les autres associations, 50 % dès que la présente délibération aura pris son caractère exécutoire et 50 % à l'issue de la manifestation.

Les montants versés seront restitués en cas de non réalisation des événements.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'approuver les subventions conditionnelles aux associations coordinatrices d'animations dans le cadre de la fête de Bollène et des fêtes de quartiers, pour un montant total de 7 240 € pour l'exercice 2022,
- d'approuver les modalités de versement telles qu'énumérées ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 14 – CREATION D'UN COMITE COMMUNAL FEUX DE FORET ET ADHESION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code forestier et notamment l'article L321 portant sur les dispositions générales en matière de mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les incendies,

Vu la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 et son décret d'application n° 68-621 du 09 juillet 1968 relatifs aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et le décret n° 2006 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu le décret n° 2002-6797 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013, modifié le 07 février 2018, portant réglementation de l'emploi du feu en Vaucluse,

Considérant le rôle du maire et notamment ses obligations en matière de débroussaillage et aménagements de moyens de lutte contre les feux de forêts ou de création de réserve de sécurité civile,

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de décider de la création d'un comité communal Feux de Forêts composé de bénévoles volontaires rassemblés sous l'autorité du maire pour :

- agir en faveur de la protection de la forêt et de la prévention des feux de forêts ,
- conseiller la population en matière de réglementations sur le débroussaillage, obligatoire, l'emploi du feu et l'accès aux massifs forestiers,
- assister le maire dans l'élaboration du Plan communal de sauvegarde et être consultés dans le cadre de l'élaboration des Plans de Préventions des risques incendie de forêt (P.P.R.I.F.),
- surveiller l'état des ouvrages de défenses de la forêt contre les incendies, pistes et équipements existant sur la commune et proposer au maire d'éventuels travaux.

Considérant que le comité communal est ensuite créé par arrêté du maire, qui définit sa composition et les critères de l'appel à volontariat,

Considérant que la création d'un comité communal Feux de Forêts nécessite l'adhésion à l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts de Vaucluse (ADCCFF-84) qui fédère l'ensemble des comités communaux et qui a pour missions l'animation et la formation des bénévoles des comités par l'organisation de stages et d'opérations de préventions, la mise à disposition de moyens techniques, et joue un rôle essentiel d'interface avec l'ensemble des partenaires institutionnels,

Considérant que le montant annuel de la cotisation est de 500€.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la création d'un comité communal Feux de Forêts,
- d'autoriser le maire à établir l'arrêté fixant la composition du comité communal Feux de Forêts et lancer l'appel à candidature des bénévoles,
- d'approuver l'adhésion de la commune à l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt de Vaucluse (ADCCFF-84).

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 15 – CREATION D'UN GROUPEMENT CONSTITUTIF DE COMMANDES POUR LES MARCHES D'ASSURANCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Les contrats d'assurances actuels arrivant à terme au 31 décembre 2022, il convient de lancer une procédure d'appel à concurrence pour souscrire de nouveaux contrats.

Les caractéristiques des marchés d'assurances sont les suivantes :

Durée : les contrats prendront effet le 1er janvier 2023 à 0h00 pour une durée maximale de 5 ans, avec possibilité de résiliation annuelle,

Procédure : Appel d'Offres Ouvert conformément au Code de la Commande Publique,

Lots :

Lot 1 : dommage aux biens immobiliers et mobiliers

Lot 2 : tous risques expositions

Lot 3 : responsabilité civile et risques annexes

Lot 4 : flotte véhicules et risques annexes

Lot 5 : risques statutaires

Lot 6 : protection juridique

Lot 7 : protection fonctionnelle des personnes physiques

Dans le cadre de ce renouvellement, il est proposé de créer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 et suivant du Code de la Commande Publique, entre la Ville de Bollène et le C.C.A.S. de Bollène.

La mise en place de ce groupement nécessite la signature par chaque membre d'une convention constitutive de groupement de commandes. Cette dernière, ci annexée, a pour objet de définir notamment les modalités de fonctionnement du groupement et de désigner la Ville de Bollène comme coordonnateur en charge de lancer la consultation, de signer, de notifier et d'exécuter selon les modalités de la convention, les marchés à intervenir.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Bollène sera également sollicité pour approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le renouvellement des contrats d'assurances et autoriser le Président du C.C.A.S. ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur les budgets concernés, aux nature et fonction correspondantes.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention constitutive du groupement de commandes à passer avec le C.C.A.S. de Bollène ci-annexée,
- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la ville de Bollène et le C.C.A.S. de Bollène et tous les documents nécessaires au suivi et à l'exécution de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS
